

Les sociétés de portefeuille et la réclamation de la TPS et la TVQ – Qu'en reste-t-il ?

Août 2019

Stratégies fiscales en direct

CONTEXTE

En matière de taxes à la consommation, une personne a le droit de réclamer des crédits de taxe sur les intrants (CTI) à l'égard de ses achats de biens et services uniquement s'ils sont utilisés dans le cadre d'activités commerciales (c.-à-d. dans le cadre de la réalisation de fournitures taxables et/ou détaxées).

Ainsi, une société de portefeuille dont la seule activité serait de détenir des placements ne pourrait récupérer de CTI sur les dépenses qu'elle encourt puisqu'elle n'exploite pas d'activités commerciales, et que la réalisation de services financiers constitue une activité exonérée.

Toutefois, le législateur a prévu à l'article 186 de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) la possibilité pour une société de portefeuille ne réalisant aucune fourniture taxable de récupérer les CTI sur les biens et services qu'elle acquiert dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle les a acquis pour consommation ou utilisation relativement à des actions du capital-actions d'une autre personne morale qui lui est liée, ou à des créances contre cette entité, si cette autre personne réalise exclusivement (c.-à-d. 90 % ou plus) des activités commerciales.

L'application de cette disposition a suscité plusieurs discussions en ce qui a trait à la question de savoir si le bien ou le service acquis par une société de portefeuille peut raisonnablement être considéré acquis pour consommation ou utilisation relativement à des actions du capital-actions d'une autre personne morale ou à des créances contre cette autre personne.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

La jurisprudence permet une interprétation plutôt souple de cette disposition alors que l'Agence du revenu du Canada (ARC) l'applique de manière restrictive. Évidemment, les contribuables retiennent l'argumentaire de la Cour afin de justifier leurs réclamations de CTI.

Dans ce contexte, le ministère des Finances du Canada a publié des propositions législatives dans le but de préciser les possibilités de recouvrement de CTI pour les sociétés de portefeuille. Ces

propositions législatives, publiées en juillet 2018 et modifiées en mai dernier, devraient prendre effet rétroactivement au 28 juillet 2018 lors de leur adoption.

Le ministère modifie notamment les règles afin de permettre à une société de portefeuille qui utiliserait le véhicule juridique de fiducie ou de sociétés de personnes de pouvoir bénéficier des possibilités de récupération de CTI en vertu de l'article 186 de la LTA. Plus particulièrement, le ministère a introduit la définition « d'unité », laquelle comprend une action d'une personne morale, la participation d'une société de personnes ou encore une unité d'une fiducie. Ainsi, une fiducie et une société de personnes qui seraient liées à une autre personne morale, laquelle exploiterait exclusivement des activités commerciales pourraient récupérer des CTI sur leurs dépenses à condition de respecter les autres critères prescrits par l'ARC.

CIRCONSTANCES OÙ UN CTI POURRA ÊTRE RECLAMÉ PAR UNE SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE

En vertu des modifications législatives proposées, une société de portefeuille pourra récupérer des CTI en vertu du paragraphe 186(1) de la LTA uniquement dans les trois circonstances décrites ci-après.

1. La société de portefeuille a acquis des biens ou des services en lien avec l'achat, la vente ou la détention des unités ou dettes de la société exploitante

La société de portefeuille a acquis des biens ou des services en vue de :

- Vendre ou disposer des unités ou des dettes de la personne morale exploitante;
- Acheter ou obtenir de toute autre personne des unités ou des dettes de la personne morale donnée;
- Détenir des unités ou des dettes de la personne morale donnée;
- Permettre à la personne morale exploitante de racheter, émettre, convertir ou modifier de toute autre façon ses unités ou ses dettes.

2. La société de portefeuille a acquis le bien ou le service en lien avec les unités ou dettes de la mère

La société de portefeuille a acquis le bien ou le service dans des circonstances où, à la fois :

- L'acquisition vise l'émission ou la vente des unités ou des dettes de la société de portefeuille;
- Les produits de cette émission ou de cette vente sont transférés par la société de portefeuille à la personne morale donnée, soit par un prêt d'argent, soit par l'achat ou l'obtention de toute autre façon d'unités ou de dettes de la personne morale donnée;
- Les produits transférés à la personne morale exploitante sont destinés à être utilisés dans le cadre de ses activités commerciales.

Ce deuxième cas de figure obligera désormais la société de portefeuille à transférer les produits découlant de ses transactions à la personne morale exploitante et également à s'assurer que cette dernière utilisera les fonds dans le cadre de ses activités commerciales. À défaut, aucun CTI ne sera accordé à la société de portefeuille.

Exemple¹

Une société de portefeuille acquiert des services juridiques dont 85 % sont acquis dans le but d'émettre des obligations, lesquelles génèrent des produits nets de 1 000 000 \$. La société de portefeuille transfère ensuite 800 000 \$ (80 %) de ces produits à la personne morale exploitante au moyen de l'achat d'actions ordinaires de la personne morale exploitante. De ce transfert, 600 000 \$ (75 %) sont destinés à être investis dans l'achat d'équipement qui sera utilisé exclusivement à des fins d'activités commerciales. Dans ce cas, la société de portefeuille aurait le droit de récupérer 51 % des CTI en regard des services juridiques (85 % x 80 % x 75 %).

3. La totalité ou presque (90 % et plus) des biens détenus par la société de portefeuille est composée d'unités et/ou de dettes de la personne morale exploitante et/ou de biens acquis ou détenus exclusivement pour fins d'activités commerciales

Selon ce troisième cas, dans la mesure où le critère de détention de biens est rempli, la société de portefeuille pourrait réclamer des CTI sur des dépenses engagées pour la réalisation d'activités autres que celles prévues aux situations 1 et 2 exposées ci-avant.

Cette possibilité de récupération des CTI basée sur le critère des biens se veut moins restrictive. Cependant, il nous amène à nous poser la question à savoir comment le ministère déterminera si une société de portefeuille détient la totalité ou presque des unités de la personne morale donnée. Est-ce qu'il prendra en considération le nombre d'unités ou plutôt leur valeur ? Actuellement, les notes explicatives publiées par le ministère des Finances n'indiquent aucun renseignement à ce sujet.

CONCLUSION

Des difficultés d'interprétation et d'application sont à envisager étant donné la complexité des nouvelles mesures. Il faudra dorénavant être très méticuleux dans l'analyse de dossiers de réclamation de CTI pour des sociétés de portefeuille.

Les possibilités de recouvrement sont certes toujours existantes, mais les amendements apportés à l'article 186 de la LTA ont pour effet de les encadrer et les restreindre à des situations bien ciblées.

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer les mesures qui s'appliquent à votre entreprise et vous assister dans les démarches nécessaires pour vous permettre d'en bénéficier. N'hésitez pas à le consulter.

De plus, visitez notre site rcgt.com pour toute information additionnelle.

¹ Exemple tiré des notes explicatives publiées par le ministère des Finances.